

Recours introduit le 7 octobre 2004 contre Madame Edith Cresson par la Commission des Communautés européennes**(Affaire C-432/04)**

(2004/C 300/64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 octobre 2004 d'un recours dirigé contre Madame Edith Cresson et formé par la Commission des Communautés européennes représentée par MM. Hans Peter HARTVIG et Julian CURRALL, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que Madame Edith Cresson a enfreint les obligations qui lui incombent au titre de l'article 213 du traité CE;
2. prononcer en conséquence la déchéance, partielle ou totale, des droits à pension et/ou de tous autres avantages liés à ces droits ou en tenant lieu, dus à Madame CRESSON, la Commission s'en remettant à la sagesse de la Cour pour déterminer la durée et la portée de cette déchéance;
3. condamner Madame CRESSON aux dépens de la présente instance.

Moyens et principaux arguments invoqués:

Pendant la durée de son mandat de commissaire, Madame Cresson a procédé envers deux amis personnels à des actes de favoritisme contraires à l'intérêt général ainsi qu'aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 213 du traité CE. L'un a été engagé à l'initiative de Madame Cresson alors que son profil ne correspondait pas aux différents postes sur lesquels il a été recruté. La protection de la part de Madame Cresson s'est ensuite manifestée à plusieurs reprises alors que les prestations qu'il a fournies étaient manifestement insuffisantes en qualité, en quantité et en pertinence. De même, toujours à l'initiative de Madame Cresson, des contrats ont été offerts à un autre de ses amis, sans qu'ils correspondent à une demande ou à un besoin de la part des services. Le comportement de Madame Cresson n'a pas été dicté par l'intérêt de l'institution, mais il a été essentiellement motivé par la volonté d'accorder une faveur à ces deux personnes. A tout le moins Madame Cresson ne s'est à aucun moment enquis de la régularité des décisions ou des procédures mises en œuvre, contrôle qui s'imposait s'agissant des personnes avec lesquelles elle entretenait des relations d'amitié. Ces agissements apparaissent dès lors comme étant constitutifs d'une action de favoritisme ou à tout le moins d'une négligence caractérisée.

Recours introduit le 8 octobre 2004 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes**(Affaire C-433/04)**

(2004/C 300/65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 8 octobre 2004, d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. D. Triantafyllou, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de bien vouloir reconnaître:

- qu'en obligeant les commettants et entrepreneurs, qui font appel à des cocontractants étrangers non enregistrés en Belgique, à retenir 15 % de la somme due en vertu des travaux effectués, et en imposant aux mêmes commettants et entrepreneurs une responsabilité solidaire pour des dettes fiscales de leurs cocontractants non enregistrés en Belgique, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 et 50 du traité instituant la Communauté européenne,
- et de condamner le royaume de Belgique aux dépens

Moyens et principaux arguments invoqués

La réglementation nationale dans le secteur de la construction qui impose aux commettants et aux entrepreneurs de retenir lors de chaque paiement effectué à leurs cocontractants non enregistrés en Belgique 15 % du montant facturé et de le verser aux autorités belges, sous peine d'amende, afin de garantir le paiement ou le recouvrement de dettes fiscales éventuellement dues par ces cocontractants, constitue une entrave à la libre prestation des services telle que prévue aux articles 49 et 50 CE. De même, constitue une violation des articles 49 et 50 CE la responsabilité solidaire des commettants et des entrepreneurs pour les dettes fiscales de leurs cocontractants non enregistrés, qui s'élève jusqu'à 35 % du prix total des travaux, non compris la TVA.

Ces réglementations sont de nature à dissuader les entrepreneurs et les commettants de faire appel à des cocontractants non enregistrés en Belgique. Ainsi, l'application automatique de la responsabilité solidaire des commettants et des entrepreneurs pour les dettes fiscales de leurs cocontractants ne respecte pas le principe de proportionnalité et comporte une atteinte non justifiée au droit de propriété et aux droits de défense de ces commettants et de ces entrepreneurs. En effet, la responsabilité solidaire du commettant et de l'entrepreneur est appliquée de manière automatique, sans que l'administration doive démontrer l'existence d'une faute ou d'une complicité dans le chef du commettant ou de l'entrepreneur. Aussi, elle peut s'étendre à des dettes fiscales relatives à des travaux que le cocontractant a effectué pour d'autres personnes. L'obligation de retenue est quant à elle sanctionnée par une amende s'élevant au double du montant à retenir.

Ces réglementations constituent également un réel obstacle pour les cocontractants non enregistrés qui veulent offrir leurs services en Belgique. Ils doivent en effet accepter de recevoir le prix facturé diminué de 15 %, même s'ils n'ont aucune dette fiscale à laquelle cette retenue pourrait être affectée, tandis qu'ils ne peuvent récupérer cette somme qu'après un certain temps, en introduisant une demande en restitution.

Ces mesures ne peuvent pas être considérées comme objectivement justifiées. Tout d'abord, dans la majorité des cas, un prestataire établi dans un autre Etat membre n'est pas redevable des impôts visés par ces réglementations. Ensuite, dans des situations spécifiques où des dettes fiscales seraient à payer ou à recouvrer en Belgique, le mécanisme créé par ces dispositions, du fait de son caractère général, doit être considéré comme disproportionné.

Enfin, la possibilité d'enregistrement ne justifie pas les obligations de retenue et de responsabilité solidaire. En effet, la démarche que comporte la procédure d'enregistrement, qui va loin au-delà de la simple communication d'information aux autorités belges, fait que cet enregistrement ne constitue pas une alternative valable pour les entreprises non établies en Belgique qui veulent exercer leur liberté d'offrir occasionnellement leurs services en Belgique. L'exigence de l'enregistrement prive de tout effet utile les dispositions du traité destinées à assurer la libre prestation de services.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Korkein oikeus rendue le 6 octobre 2004 dans la procédure pénale dirigée contre MM. Jan-Erik Anders Ahokainen et Mati Leppik

(Affaire C-434/04)

(2004/C 300/66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Korkein oikeus rendue le 6 octobre 2004 dans la procédure pénale dirigée contre MM. Jan-Erik Anders Ahokainen et Mati Leppik et parvenue au greffe de la Cour le 11 octobre 2004.

Le Korkein oikeus demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 28 CE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un Etat membre selon laquelle seul celui qui en a obtenu l'autorisation peut importer de l'alcool éthylique non dénaturé de plus de 80 degrés?
 - 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le régime d'autorisation doit-il être considéré comme étant autorisé par l'article 30 CE?
-

Demande de décision préjudicielle introduite par arrêt de la Cour de cassation de Belgique, rendu le 6 octobre 2004, dans l'affaire Sébastien Victor Leroy contre Ministère public

(Affaire C-435/04)

(2004/C 300/67)

La Cour de justice de Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par arrêt de la Cour de cassation de Belgique, rendu le 6 octobre 2004, dans l'affaire Sébastien Victor Leroy contre Ministère public et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 octobre 2004.

La Cour de cassation de Belgique demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les articles 49 à 55 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne s'opposent-ils à une réglementation nationale d'un premier Etat membre interdisant à une personne résidant et travaillant dans cet Etat d'utiliser sur le territoire de celui-ci, un véhicule appartenant à une société de leasing établie dans un second Etat membre, lorsque ce véhicule n'a pas été immatriculé dans le premier Etat, même s'il l'a été dans le second ?

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Hof van Cassatie de Belgique, rendu le 5 octobre 2004 dans l'affaire VAN ESBROECK, Léopold Henri et le ministère public

(Affaire C-436/04)

(2004/C 300/68)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Hof van Cassatie de Belgique, rendu le 5 octobre 2004 dans l'affaire VAN ESBROECK, Léopold Henri contre le ministère public, et parvenue au greffe de la Cour le 13 octobre 2004.

La Hof van Cassatie demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes: